

Nom de la personne responsable du budget :	Caroline LEBON	Date :	01/07/20
Nom de l'organisme demandeur :	APALIB'		
Titre du projet :	ALLONS-Y!		

TABLEAU DE FINANCEMENT DU PROJET								
Cpte	Dépenses pour le projet	Type d'unité	Nombre unités	Coût unitaire	Coût du projet (toutes années)	2020-2021	2021-2022	2022-2023
60	Achats (à détailler : matières et fournitures) - Vestes de sécurité - signalement - Fournitures bureautiques -	par appareil par an	75 3	40 € 500 €	3 000 € 1 500 € - €	2 000 € 500 €	500 € 500 €	500 € 500 €
61	Services extérieurs (à détailler : locations, assurances, documentations, études, colloques...) Création numérique de la plateforme Web master gestion de la plateforme	par appareil par heure	1 340	15 000 € 50 €	15 000 € 17 000 € - €	15 000 € 7 000 €	-€ 5 000 €	-€ 5 000 €
62	Autres services extérieurs (à détailler : honoraires, déplacements, missions et réceptions...) Entretien de la plateforme Assurances Prestation Ergothérapeute Soutien juridique	par an par an par heure par an	3 3 2000 3	2 500 € 2 000 € 31 € 1 500 €	7 500 € 6 000 € 62 000 € 4 500 €	2 500 € 2 000 € 32 000 € 1 500 €	2 500 € 2 000 € 20 000 € 1 500 €	2 500 € 2 000 € 10 000 € 1 500 €
64	Ressources humaines dédiées au projet (salaires et charges, à détailler par fonction) Coordinatrice de projet Animateur du projet	par heure Par heure	1500 2730	34 € 26 €	51 000 € 70 980 €	23 000 € 23 660 €	17 000 € 23 660 €	11 000 € 23 660 €
65	Autres coûts (à détailler et préciser) - Supports de communication du projet - Audit d'évaluation annuel du projet	par appareil par appareil	3 3	1 500 € 500 €	4 500 € 1 500 €	3 000 € 500 €	1 000 € 500 €	500 € 500 €
66	Charges financières				- €			
68	Amortissements et provisions -				- €			
<b>6</b>	<b>Sous-total dépenses de fonctionnement</b>			<b>98%</b>	<b>244 480 €</b>	<b>112 660 €</b>	<b>74 160 €</b>	<b>57 660 €</b>
2	Equipements nécessaires (liste détaillée des investissements à réaliser) Mise à disposition gratuite de biens et prestations Location de salle à la MTL des réunions d'informations et location du bureau du chef de projet	Par an	3	2 000 €	6 000 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €
<b>2</b>	<b>Sous-total dépenses d'investissement</b>			<b>2%</b>	<b>6 000 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
	<b>Sous-total coûts directs du projet</b>				<b>250 480 €</b>	<b>115 660 €</b>	<b>75 660 €</b>	<b>59 160 €</b>
	Frais administratifs (somme forfaitaire intégrant une quote-part des frais de gestion de l'organisme affectée à ce projet)			5%	12 524 €	5 783 €	3 783 €	2 958 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DU PROJET</b>					<b>263 004 €</b>	<b>121 443 €</b>	<b>79 443 €</b>	<b>62 118 €</b>

RESSOURCES POUR LE PROJET									
Cpte	Ressources pour le projet	Montant Acquis	Montant Demandé	% du total	Ressources (toutes années)	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
74	Subvention demandée au conseil départemental du Haut-Rhin		54 600 €	21%	54 600 €	54 600 €	-€	-€	
75	Autofinancement (fonds propres associatifs)		68 404 €	26%	68 404 €	26 843 €	19 443 €	22 118 €	
70	Ventes de biens ou services, participation des usagers (à préciser)				- €				
				0%	- €				
74	Autres subventions (préciser le bailleur et le dispositif) Mulhouse Alsace Agglomération Fondation AFNIC (en attente de réponse) Fondation BATIGERE (en attente de réponse) CCAH (dépôt en septembre)		30 000 € 30 000 € 10 000 € 30 000 €	11% 11% 4% 11%	30 000 € 30 000 € 10 000 € 30 000 €	- € 30 000 € 10 000 €	10 000 € - € -€	20 000 € - € -€	
75	Autres produits (à préciser) Appels à projets		40 000 €	15%	40 000 €		20 000 €	20 000 €	
					- €				
<b>TOTAL DES RESSOURCES POUR LE PROJET</b>					<b>100%</b>	<b>263 004 €</b>	<b>121 443 €</b>	<b>79 443 €</b>	<b>62 118 €</b>

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE PAR AN			
Bénévolat (nombre d'heures sur l'année)	1000	Valorisation monétaire (€) base horaire : approximativement le salaire minimum interprofessionnel de croissance chargé (SMIC) brut.	15 239 €
Dons en nature (locaux, équipement, marchandises, services... estimés au prix du marché)			12 000 €

**Convention relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association  
APALIB pour la mise en œuvre du projet ALLONS-Y**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, attribuant compétences au Département notamment en matière culturelle, touristique, d'éducation populaire ou encore en matière sociale, lui permettant de développer des politiques d'aides à destination des acteurs associatifs œuvrant en ces domaines,

Vu le règlement n°360/2012 modifié de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « APALIB » en date du 16 juillet 2020,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association APALIB, représentée par son Président, Denis THOMAS, sise 75 Allée Gluck – BP 2147 68060 Mulhouse Cedex,

ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association entend réaliser le projet « ALLONS-Y », qui vise à développer une plateforme de mise en relation entre des personnes accompagnantes (bénévoles valides) et des accompagnés (personnes âgées ou en situation de handicap) pour des déplacements divers et accéder à des activités.

Cette action est conforme aux objectifs poursuivis par le Département dans le cadre des politiques qu'il développe au bénéfice de l'intérêt général, conformément aux compétences dont il dispose.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet d'octroyer à l'association une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après analyse du budget prévisionnel correspondant, annexé à la présente convention, pour la mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 50 000 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément à la délibération précitée du Conseil départemental du 11 septembre 2020 et à la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020, la subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente convention.

Les modalités de contrôle de cette subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I711, chapitre 65 fonction 538 nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

## **Article 4 : Durée de la convention**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2021. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
  - le bilan quantitatif, qualitatif et financier relatif à la mise en œuvre du projet subventionné ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution) de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné.
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Président du Conseil départemental pourra diminuer le montant de sa subvention ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département, après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de ses obligations après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 10 : Substitution des parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Pour l'Association APALIB  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Denis THOMAS